

FEDERALE ASSURANCE, Association d'assurances mutuelles sur la vie

Association d'assurance mutuelle

Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique – RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, le vendredi 12 septembre à 10h00.

Etant donné que l'objet de l'assemblée générale extraordinaire porte sur l'approbation d'une fusion, celle-ci ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins du nombre total des membres ayant droit de vote est présente ou représentée.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 30 septembre 2025 au siège à 10h00, laquelle délibèrera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les membres seront seulement informés via le site internet de l'Association si le quorum n'était pas atteint lors de la première assemblée générale extraordinaire. Il n'y aura pas de publication distincte dans une presse de diffusion nationale.

Les membres sont libres d'assister à l'assemblée générale extraordinaire : s'ils désirent être présents ou s'y faire représenter par un autre membre, ils sont priés de se conformer aux articles 24 et 29 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° DOCUMENTS MIS GRATUITEMENT A LA DISPOSITION DES MEMBRES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 267 DE LA LOI DU 13 MARS 2016 RELATIVE AU STATUT ET AU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE OU DE REASSURANCE (LA « LOI DE CONTROLE) JUNCTO L'ARTICLE 12 :28 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS.

Prise de connaissance et délibération sur les documents mentionnés ci-après, à savoir :

1.1. Le projet de fusion établi par les conseils d'administration de l'Association et de l'association absorbante, l'association d'assurance mutuelle « FEDERALE Assurance », dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.274.332 (« FEDERALE Assurance »), conformément aux articles 12 :2 *juncto* 12 :24 du Code des sociétés et des associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle avec en annexe un état comptable résumant la situation active et passive et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

1.2. Le rapport de fusion du conseil d'administration de l'Association sur la proposition de fusion par absorption de l'Association par FEDERALE Assurance établi conformément à l'article 265 de la Loi de Contrôle;

1.3. Le rapport de contrôle du commissaire sur la fusion envisagée établi conformément à l'article 266 de la Loi de Contrôle *juncto* l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

2° DECISION DE FUSION PAR ABSORPTION, par laquelle l'intégralité du patrimoine, tant actif et passif, de l'Association est transférée à FEDERALE Assurance, selon les modalités et aux conditions stipulées dans le projet de fusion dont question au premier point à l'ordre du jour, et fixation de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Etant précisé que:

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de FEDERALE Assurance à la valeur pour laquelle ils figuraient dans l'état comptable de l'Association au 1^{er} octobre 2025, à 0h00;

b) du point de vue comptable, les opérations de l'Association seront considérées comme accomplies pour le compte de FEDERALE Assurance à partir du 1^{er} octobre 2025, à 0h00, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de FEDERALE Assurance, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de l'Association se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ; et

c) les membres de l'Association obtiendront, en échange, la qualité de membre de FEDERALE Assurance.

3° DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF A TRANSFERER.

4° DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SANS LIQUIDATION, sous réserve du délai suspensif lié à l'entrée en vigueur de la fusion susmentionnée.

5° CONSERVATION DES LIVRES ET DOCUMENTS DE L'ASSOCIATION AU SIEGE DE FEDERALE ASSURANCE PENDANT LES DELAIS PRESCRITS PAR LA LOI.

6° REMUNERATION ADMINISTRATEURS

7° AUTORISATIONS ET PROCURATIONS SPECIALES.

Les documents mentionnés dans l'ordre du jour peuvent être consultés sur le site ou au siège de l'Association. Tout membre peut obtenir sans frais et sur simple demande un copie de ces documents.